

ARRÊTÉ N° 634 / 2013

Fixant la liste des agents admis à voter par correspondance dans le cadre de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire transitoire du 13 novembre 2013

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012 portant création d'une commission administrative paritaire transitoire dans l'attente de la constitution d'un collège électoral visé à l'article 44 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011, notamment son article 14 ;
- Vu** la circulaire n° 650 DIPAC du 3 juin 2013 ;
- Vu** les courriers n° 565 du 29 mai 2013, n° 1113 du 30 septembre 2013 et n° 1178 du 11 octobre 2013 du Centre de Gestion et de Formation ;
- Vu** la note de service n° 140/2013 du 16 octobre 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents admis à voter par correspondance dans le cadre de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire transitoire unique prévue le 13 novembre 2013 sont les suivants :

Nom	Prénom	Motif
BESSERT	Heimana	Agent en formation du 13 au 15 novembre 2013
TARAHU	Gilles	Agent en congé annuel du 29 octobre au 29 novembre 2013

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage.

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,

Vannina CROLAS

Faa'a, le 28 octobre 2013

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint

Désiré T. TOKORAGI

